

PRÉFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisant la société IMERYS TOITURE à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile
aux lieux-dits « A La Laque », « Au Midi de la Laque » et « A Caygeras »
du territoire de la commune d'AURADE.**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier,

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets,
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I
du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement
auquel est annexée la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement et la circulaire du Ministre
de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement pour les installations classées
pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état
des carrières prévues par la législation sur les installations classées,

VU la demande déposée le 31 août 2001 par Monsieur Philippe PELLET représentant la société IMERYS
TOITURE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de
la commune d'Auradé,

VU les plans et renseignements joints à la demande,

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2001
au 15 décembre 2001 inclus sur la demande présentée par la société IMERYS TOITURE,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2002 autorisant le défrichement des parties boisées des parcelles section A
n° 461, 464, 465 et 500 pour une superficie de 5ha 7a 94ca,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 janvier 2002,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Gers du 28 décembre 2001,

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 19 décembre 2001,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 décembre 2001,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 17 janvier 2002,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 décembre 2001,

VU l'avis du conseil municipal d'Auradé en date du 21 décembre 2001,

VU l'avis du conseil municipal d'Empeaux en date du 19 novembre 2001,

VU l'avis du conseil municipal de Lias en date du 20 décembre 2001,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) en date du 15 mars 2002, présentés à la Commission Départementale des Carrières du 8 avril 2002,

VU les renseignements complémentaires en date du 30 janvier 2002 par lesquels la société IMERYYS TOITURE apporte des réponses aux observations formulées au cours de l'instruction du dossier de sa demande du 31 août 2001 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 autorisant, à l'issue de la procédure susvisée, la société IMERYYS TOITURE domiciliée 1 rue des Vergers Sillic, 3 Parc d'activités de Limonest, 69760 LIMONEST à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Auradé sur les parcelles cadastrées section A n° 169, 173 à 175, 246 à 250, 458 à 465, 500 et 502 sises aux lieux-dits «A la Laque», «Au Midi de la Laque» et «A Caygeras» pour une superficie totale de 21ha 71a 49ca dont une superficie exploitable de 15ha 63a 68ca,

VU la demande déposée le 23 juin 2003 par Monsieur Philippe PELLET représentant la société IMERYYS TOITURE en vue d'obtenir une modification de l'échéancier d'extraction de la carrière à ciel ouvert d'argile qu'il exploite sur le territoire de la commune d'AURADÉ,

VU les plans et renseignements joints à la demande,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'Environnement en date du 26 juin 2003, présentés à la Commission Départementale des Carrières du 26 août 2003,

VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières en date du 26 août 2003,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2003 complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002 susvisé,

VU le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 15 juillet 2004 annulant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002, autorisant la société IMERYYS TOITURE à exploiter la carrière d'argile à AURADE,

Considérant que selon le décret 77-1133 du 21.09.77 modifié, les demandes déposées par la société IMERYYS TOITURE sont soumises à autorisation préfectorale,

Considérant que la société IMERYYS TOITURE prévoit d'effectuer l'entretien des routes départementales desservant l'exploitation,

Considérant que la société IMERYYS TOITURE a maîtrisé les nuisances liées à l'extraction en établissant, dans le cadre du règlement général des industries extractives, un contrat de sécurité avec les transporteurs, qui donne des consignes en terme de vitesse limitée, de maintien de la propreté des routes, le non respect des consignes faisant partie des clauses de suspension du contrat,

Considérant que la société IMERYYS TOITURE a créé un bassin de décantation suffisamment dimensionné pour collecter toutes les eaux de la carrière et éviter tout rejet de la terre en aval dans les ruisseaux,

Considérant que le réaménagement du site prévu (au fur et à mesure de l'exploitation) en développant des surfaces boisées et la mise en place d'un milieu humide, permettra de diversifier le milieu naturel et d'augmenter l'intérêt de la faune et de la flore du secteur,

Considérant que la campagne d'extraction va s'effectuer sur une durée annuelle limitée à 45 jours, entre les mois d'avril et de novembre,

Considérant que par jugement du Tribunal Administratif de Pau susvisé, « l'autorisation d'exploitation de carrière délivrée par le préfet du Gers le 27 mai 2002 est annulée » au motif que « la commission départementale des carrières réunie le 8 avril 2002 n'a émis aucun avis motivé (...) la légalité externe d'une autorisation prise en matière d'installation classée s'appréciant à la date de la signature »,

Considérant que le défaut formel de motivation a été rectifié par un nouvel avis de la Commission Départementale des Carrières (CDC) du 26 août 2003 qui a formulé un avis motivé au vu des seuls éléments débattus lors de la CDC du 8 avril 2002,

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2003 est dépourvu de base légale, conséquence du jugement du 15 juillet 2004 annulant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2002,

Considérant que la durée d'exploitation fixée par les précédents arrêtés d'autorisation et complémentaire est inchangée, soit jusqu'au 29 mai 2027,

Considérant que le recadrage du phasage d'exploitation, sollicité le 23 juin 2003, pour des motifs techniques est la seule modification apportée au dossier de l'autorisation initiale,

Considérant que le recadrage de l'échéancier d'extraction n'a aucune incidence sur les autres caractéristiques de l'exploitation de la carrière, à savoir méthode d'exploitation, remise en état, volume moyen et maximal extrait annuellement et mesures compensatoires,

Considérant que la modification apportée par la société IMERYYS TOITURE n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas émis, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

A R R E T E
TITRE I - Dispositions Générales

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2002 ayant été annulé par le jugement du Tribunal Administratif de PAU du 15 juillet 2004, l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2003 dépourvu de base légale est retiré.

ARTICLE 1 bis

La société IMERYS TOITURE domiciliée 1 rue des Vergers Sillic, 3 Parc d'activités de Limonest, 69760 LIMONEST est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière d'argile sur le territoire de la commune d'Auradé sur les parcelles cadastrées section A n° 169, 173 à 175, 246 à 250, 458 à 465, 500 et 502 sises aux lieux-dits «A la Laque», «Au Midi de la Laque» et «A Caygeras» pour une superficie totale de 21ha 71a 49ca dont une superficie exploitable de 15ha 63a 68ca.

ARTICLE 2

Les activités exercées relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME	RAYONS D'AFFICHAGE
2510-1-a	Carrières (exploitation de) 1) Exploitation de carrières au sens de l'article 4 du code minier ; a) Affouillements du sol pour une superficie supérieure à 1000 m ² et quantités supérieures à 2000 tonnes	AUTORISATION	3 km

ARTICLE 3

La production maximale annuelle ne doit pas dépasser 45 000 tonnes. L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4

La présente autorisation est valable jusqu'au 29 mai 2027. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1 bis. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation est interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 bis *Conformité*

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la D.R.I.R.E.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspecteur des installations classées.

TITRE II **Dispositions particulières**

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 7

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 9

En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée, et en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 10

Un réseau de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone d'exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone et les eaux de ruissellement sont dirigées dans le bac de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins 1 heure.

ARTICLE 11

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de voirie routière.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 12

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

12.1. Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

12.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux ou utilisés immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état de manière coordonnée.

12.3. Extraction

12.3.1 L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de la demande de modification de l'échéancier d'extraction déposé le 23 juin 2003. Elle est menée ainsi que le transport uniquement pendant la période du 1er avril au 30 novembre de chaque année.

La cote minimale de fond d'excavation est de 285 NGF.

12.3.2 Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

12.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

12.3.4. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

12.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont de 8 heures à 19 heures.

ARTICLE 13

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 12.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

13.1. Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site.

13.2. Remise en état

13.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande de modification de l'échéancier d'extraction déposé le 23 juin 2003, par périodes identiques de 5 ans.

13.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact.

13.2.3 Les terrains après la remise en état ont pour destination la réalisation d'une zone forestière avec des zones humides sises en bas des pentes d'exploitation, des clairières, un plan d'eau et une zone de 1,8 ha de remise en culture dans la partie sud du périmètre autorisé.

13.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 14

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 15

Le ou les accès des sites d'exploitation, à partir du chemin d'accès, doit être équipé de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 16

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 17

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent par l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 18

En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 19

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 20

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000è ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 18 ci-dessus

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 21

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 22

La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante

22.1. Pollution accidentelle

22.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

22.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir
- 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

22.1.3 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

22.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

22.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30 °C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

22.2.2 Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

22.3. Pollution de l'air

22.3.1 L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

22.3.2 En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.

22.3.3 Les stocks de matériaux fins sont stabilisés.

22.4. Prévention des incendies

Les stockages des carburants sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

22.5. Déchets

22.5.1 Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

22.5.2 Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

22.6 Transports

22.6.1 Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.

22.6.2 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou par le code de la route sont scrupuleusement respectées.

22.6.3 Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.

22.7. Bruits et vibrations

22.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruit aérien ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

22.7.2 Véhicules en engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

22.7.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

22.7.4- Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limite de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Jour
8h à 19 h 00
65

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés, la période de travail est limitée de 8 heures à 19 heures et interdite les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés. La période de travail est limitée de 8 heures à 19 heures et interdite les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq.

22.7.5- Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance période de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 23 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 13-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

- 1^{ème} période d'exploitation et réaménagement (à compter de la date de notification du présent arrêté, à 5 ans après cette même date) : 59 934 euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à 10 ans après cette même date) : 95 836 euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à 15 ans après cette même date) : 44 319 euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, à 20 ans après cette même date) : 33 588 euros TTC
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de la fin de la 4^{ème} période au 29 mai 2027) : 28 195 euros TTC

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 24 : Renouvellement et actualisation des garanties financières

24.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

24.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 23 ci dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 23 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieur à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 24.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 26 ci-dessous.

24.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

24.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 25 : Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 26 : Sanctions administratives et pénales

26.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visées à l'article 24.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 514-1 3^{ème} du code de l'environnement.

26.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatives à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514-11 du code de l'environnement

ARTICLE 27 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction prévue à l'article 4 ci-dessus une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

TITRE III

Modalités d'application

ARTICLE 28

Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 29

Conformément à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 du présent arrêté.

Cette déclaration fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 30

Un avis relatif à la présente autorisation sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais de la société IMERYS TOITURE, dont le siège social est Route de la Salvetat – 31490 – LEGUEVIN – dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Aurade pendant un mois minimum.

Une copie demeurera déposée aux archives de la mairie d'Aurade.

ARTICLE 31 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 29 du présent arrêté.

ARTICLE 32

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Maire d'AURADE, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 15 SEP. 2004

Pour le Préfet du Gers

La Secrétaire Générale



Marie Hélène VALENTE